

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 4 mai 2021, complétant l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 7 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes ultérieurs et notamment le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 69,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 10 mars 2014,

Vu l'avis de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance.

Arrête :

Article premier - Est ajouté à l'arrêté du ministre des finances du 8 août 2002 fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances, un article premier bis comme suit :

Article premier bis : Les opérations d'assurances peuvent être présentées au public par l'entremise des institutions de microfinance qui sont chargées en vertu de conventions de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances quelle que soit sa forme et ce, pour les catégories et les sous catégories d'assurances suivantes, telles que fixées par l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances:

- Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (catégorie 3)
- Assurance des risques agricoles (catégorie 6) :  
pour les sous catégories suivantes :
  - 1- Assurance contre la grêle (sous catégorie 6-1)

2- Assurance contre la mortalité du bétail (sous catégorie 6-2)

3- Assurance contre l'incendie des récoltes (sous catégorie 6-3)

4- Assurance des cultures sous serres (sous catégorie 6-4)

- Assurance des autres dommages aux biens (catégorie 7)

- Assurance assistance (catégorie 9)

- Assurance sur la vie et la capitalisation (catégorie 13).

- Assurance contre les accidents corporels (catégorie 15)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2021.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement*

**Ali Kooli**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hichem Mechichi**

**Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement du 4 mai 2021, portant paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, constatées dans les écritures des comptables publics durant les années 2019, 2020 et dues sur les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.